

Demande déposée le 15/09/2025

N° AT 013 031 25 A0006

Par : **LE THI DIEU HUONG**
Demeurant à : **CHEMIN DU MALTRAIT**
13112 LA DESTROUSSE

Sur un terrain sis à : **5063 VC CD45C DIT CHEM DU MALTRAIT**
13112 LA DESTROUSSE
AI 95

Monsieur le Maire de la Ville de LA DESTROUSSE

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée

Vu l'avis Défavorable de l'Eau des Collines – assainissement, en date du 25/09/2025

Vu le rapport technique défavorable du SDIS 13, en date du 30/09/2025

Vu l'avis Défavorable du service pluvial de la Métropole, en date du 08/10/2025

Vu l'avis défavorable de la commission d'accessibilité de Marseille, en date du 07/11/2025

Considérant que les règles de sécurité prescrites aux articles R123-1 à R123-21 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées.

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19-1 à 8 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas respectées selon les avis précités.

ARRETE

Article unique :

L'autorisation de travaux est REFUSEE.

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de **travaux sus-visée ne peuvent être entrepris**.

Une nouvelle demande pourra être déposée sous la forme et contenu conformes aux exigences réglementaires des articles R.122-12 et R122-13 du code de la construction et de l'habitation et de l'arrêté interministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées de ERP.

LA DESTROUSSE, le 17 novembre 2025

Le Maire,
Michel LAN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif, territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.